



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19352
16 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Argentine, Congo, Emirats arabe unis, Ghana et Zambie :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du 11 décembre 1987, émanant du Représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe arabe pour le mois de décembre 1/,

Avant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/.

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires arabes occupés, y compris ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/.

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1/ S/19333.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

1. Condamne les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés;
2. Condamne en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;
3. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
4. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur le champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;
5. Souligne qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
6. Prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés, par tous les moyens dont il dispose, y compris en nommant un représentant spécial à cette fin, et de soumettre un rapport, le 20 janvier 1983 au plus tard, sur les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;
7. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

